

DEPARTEMENT
MARNE

CANTON
EPERNAY 1

Commune de CHAMPILLON

Arrêté du Maire
N°2024-27

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE
LES COUVREUR SPARNACIENS
CHEMIN DES ECOLIERS
DU VENDREDI 17 MAI
AU VENDREDI 24 MAI 2024 INCLUS**

Le Maire de la Commune de CHAMPILLON,

- Vu la demande en date du 16 mai 2024 de la société « LES COUVREURS SPARNACIENS » sise allée du Petit Bois 51530 DIZY, envoyée par Madame PIRES-TELMOUDI Virginie, Secrétaire, concernant la prolongation de l'installation d'un échafaudage pour effectuer la réfection de l'égout détérioré 37 rue Pasteur, via le chemin des écoliers ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et 3, L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

ARRETE

Article 1er : Du vendredi 17 mai au vendredi 24 mai 2024 inclus, la société « LES COUVREURS SPARNACIENS » est autorisée à occuper le domaine public lors de travaux pour la réfection de l'égout détérioré 37 rue Pasteur, via le chemin des écoliers.

Article 2 : Le permissionnaire a la responsabilité de la signalisation autour des travaux, et sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter.

Article 3 : Au terme de la présente permission, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux etc., et sera responsable de tous les dommages éventuellement causés à la voie publique et à ses dépendances. Il devra remettre le chemin dans le même état qu'il l'a trouvé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devra alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Monsieur le Responsable des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AY CHAMPAGNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à CHAMPILLON, le 17 mai 2024



**Le Maire,
Jean-Marc BEGUIN**